



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère du travail  
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse  
Ministère des sports

## **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Année 2020**  
**Mercredi 9 septembre 2020**  
**09h00 à 13h00 (horaires de métropole)**  
**SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

### **EPREUVE 3 :**

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de santé et sécurité au travail ergonomie et organisation du travail. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 3 documents et pages.**

### **Sujet :**

La protection des travailleurs contre le risque d'exposition à l'amiante demeure une des actions prioritaires du ministère du travail. Après avoir rappelé les moyens et actions mis en œuvre récemment pour atteindre cet objectif, il vous appartiendra de présenter selon vous les conditions de sa réussite.

Documents joints :

Document n°1 : Article de presse. Dimension Amiante n° 15- Janvier-février 2018. Entretien avec Sylvie LESTERPT et Karim MOUSSALLAM, 4 pages.	Pages 1 à 4
Document n°2 : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, 3 pages.	Pages 5 à 7
Document n°3 : Extrait du bilan des conditions de travail en 2018 « bilan et rapports » : prévention du risque d'exposition aux fibres d'amiante et des chutes de hauteur, 3 pages.	Pages 8 à 10

ENTRETIEN AVEC SYLVIE LESTERPT ET KARIM MOUSSALLAM  
*chefe du pôle amiante à la Direction générale du travail (DGT)*  
*et méthodologue au sein de la Dares.*

## « Une étude qui livre un panorama du désamiantage en France »



La Dares et la DGT ont publié en juillet dernier une enquête réalisée en 2016 sur le nombre et les spécificités des chantiers de désamiantage en France. Sylvie Lesterpt, cheffe du pôle amiante à la Direction générale du travail et Karim Moussallam de la Dares rapportent leurs conclusions.

**Dimension Amiante : Quel était l'objectif de cette étude ?  
 Comment analyser ses conclusions ?**

Sylvie Lesterpt et Karim Moussallam : « Le ministère du Travail s'attache à faire évoluer la réglementation en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des retours d'expérience du terrain, venant tant des professionnels concernés que des services d'inspection du travail.

Or, la nature des travaux visant les matériaux contenant de l'amiante (MCA) a évolué de manière significative à partir du milieu des années 2000. Dans les années 90, les travaux de retrait ou d'encapsulation visaient essentiellement les MCA, tels que flocages, calorifugeages, faux-plafonds, au titre des obligations de travaux prévues par le Code de la santé publique (CSP), en fonction de leur état de dégradation. Les programmes de rénovation urbaine des

années 2000 se sont traduits par des travaux concernant désormais des MCA couramment mis en œuvre à l'intérieur de logements (sols, cloisons...). Le développement des panneaux photovoltaïques a également entraîné des travaux sur les matériaux en amiante-ciment constituant les toitures de nombreux bâtiments industriels, commerciaux, agricoles ou de logement.

Cette évolution du contexte et de la nature des travaux a été confirmée par les résultats de la campagne expérimentale de mesurage des empoussièrtements d'amiante par microscopie électronique (Meta) engagée en 2009 par la DGT, dans la perspective de mettre en œuvre les avis de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) de février et septembre 2009. Cette étude a conduit celle-ci à modifier radicalement la logique structurant la réglementation en abandonnant le classement basé sur l'état initial (friable/non friable) des MCA, pour retenir une graduation des obligations selon 3 niveaux d'empoussièrtement mesurés lors de la mise en œuvre des processus de travail

Au moment où la DGT engage le chantier de structuration du repérage avant-travaux de l'amiante (RAT), issu de l'article 113-II de la loi du 8 août 2016 et de son décret d'application n° 2017-899 du 9 mai 2017, il était indispensable de mieux connaître le volume de travaux de désamiantage dans chacun des 6 domaines d'activité où l'amiante a été utilisé avant 1997.

Ce chantier réglementaire a été engagé en septembre 2016 et 6 arrêtés définiront, selon les domaines d'activité mentionnés dans le décret, les compétences requises des opérateurs de repérage, les méthodes de repérage adaptées, la formation aux méthodes de repérage et le contenu des rapports. Un travail de normalisation constitue un préalable à la publication de ces textes (une norme par domaine d'activité) d'ici à octobre 2018.

L'étude de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) a, dans ce contexte, confirmé la pertinence d'élaborer en priorité l'arrêté relatif aux immeubles bâtis, lesquels représentent 80% des opérations de désamiantage en

**80%** des chantiers de désamiantage concernaient les immeubles bâtis en 2015, d'où la nécessité d'élaborer en priorité l'arrêté relatif à ce domaine.

2015. Celui-ci va être mis en chantier rapidement dans la mesure où la DGT peut s'appuyer à la fois sur la norme NF X 46-020 relative au repérage des MCA dans les immeubles bâtis, publiée en juillet dernier, et sur le dispositif de certification des opérateurs de repérage cogéré par les ministères de la Santé et de la Construction. Les autres chantiers sont lancés en parallèle, en lien avec l'Association Française de Normalisation (Afnor). »

**D.A. : 25 000 chantiers, vous attendiez-vous à ce nombre ?**

S.L. et K.M. : « Oui, nous envisagions un volume dans cette fourchette. En effet, en 2009 et 2010 la Cnam-TS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) et la DGT avaient procédé, chacune, à des comptages des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) reçus par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) dans le premier cas et les Direccte dans le second cas, qui avaient abouti à un total de 18 000 PDRE annuels. Depuis lors, l'entrée en vigueur de la réglementation issue du décret du 4 mai 2012, avec notamment la généralisation, à l'ensemble des matériaux et secteurs, de mise en œuvre de l'obligation de certification des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage d'amiante, a permis de clarifier les obligations visant le désamiantage des toitures ou canalisations en amiante-ciment, de même que les opérations effectuées dans des secteurs de type industriel. Les services d'inspection du travail ont, à cet égard, assuré par leurs actions de contrôle l'appropriation de cette nouvelle réglementation dans l'objectif in fine d'assurer son effectivité. »

**D.A. : Au niveau de l'inspection du travail, quelles mesures pourront être prises afin de renforcer les dispositions réglementaires ?**

S.L. et K.M. : « Depuis l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à 10 fibres/litre, intervenue au 2 juillet 2015 au terme d'une période transitoire de 3 ans, la France est aujourd'hui un des pays les plus avancés en matière de protection des travailleurs au risque amiante et le seul à utiliser la technique Meta qui permet de compter les fibres fines d'amiante, en plus des seules fibres longues prévues par la directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009.

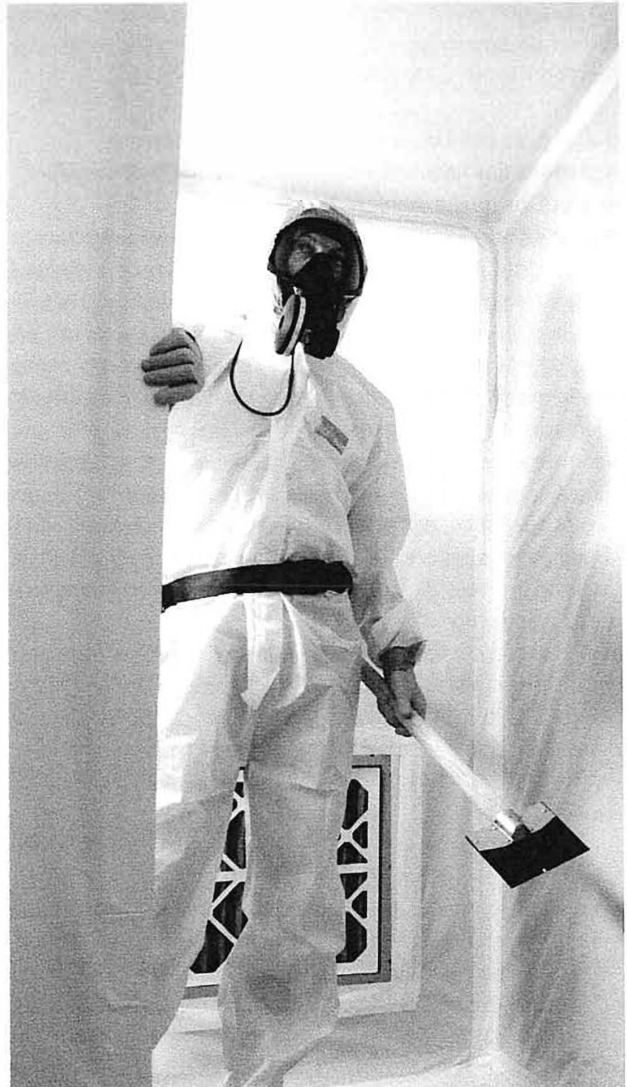
Outre le chantier réglementaire relatif au RAT précédemment évoqué, la DGT poursuit son action avec le concours notamment de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité du travail) et de l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) dans le champ de l'expertise scientifique et l'analyse des retours d'expérience depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mai 2012, afin de disposer des données permettant d'ouvrir le chantier d'actualisation des textes (décret du 4 mai 2012, arrêtés du 14 août 2012, 7 mars et 8 avril 2013) annoncé en 2015. Ce chantier doit, entre autres, permettre de réviser les niveaux d'empoussièrément réglementaires et les mesures induites.

L'ampleur de ces chantiers et leur enjeu en matière de prévention ont conduit le ministère chargé du travail à définir une programmation pluriannuelle et stratégique amiante (PPSA) permettant de mobiliser les ressources nécessaires pour accompagner et séquencer les priorités d'ici le terme du troisième plan santé au travail (2016-2020).

Outre l'amélioration de la connaissance scientifique et technique, et un meilleur repérage de l'amiante en place afin de protéger les

# 12 500

interventions de l'inspection du travail ont porté sur l'action prioritaire amiante entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 août 2017.



“ La France est aujourd'hui un des pays les plus avancés en matière de protection des travailleurs au risque amiante et le seul à utiliser la technologie Meta. ”

travailleurs et l'environnement déjà évoqués, ce PPSA, qui structure la contribution opérationnelle du ministère du Travail au plan d'actions interministériel amiante (PAIA), prévoit de :

- qualifier et former les travailleurs, notamment par la création de trois titres professionnels du désamiantage, et d'assurer la montée en compétence des autres acteurs de la filière (maîtres d'œuvre, opérateurs de repérage...);
- assurer l'effectivité de la prévention en contrôlant et en accompagnant l'appropriation de la réglementation, que ce soit à l'égard des services d'inspection du travail que des usagers concernés (employeurs, donneurs d'ordre...). La mise en œuvre de la réforme des services d'inspection par la création de Réseaux des Risques Particuliers (RRP) permet une meilleure prise en compte du risque. »

**D.A. : Qu'en est-il de la « mise en place des réseaux régionaux des risques particuliers » ? Va-t-elle s'intensifier et si oui, de quelle manière ?**

S.L. et K.M. : « La DGT s'assure de l'effectivité de la réglementation par des actions de contrôle ciblées, effectuées par le système d'inspection du travail. Dans cette perspective, depuis 2012 a été constitué un réseau de 62 formateurs des Direccte, qui ont déployé des modules de formation réglementaire et technique et assuré la mise à niveau, selon le nouveau cadre réglementaire, des agents de l'inspection du travail.

Dans le même objectif et notamment pour permettre le contrôle sur les chantiers en zone confinée, les agents de contrôle sont formés au port des équipements de protection individuelle (EPI) et équipés des appareils de protection respiratoire (APR) adaptés selon le niveau d'empoussièrément (APR à ventilation assistée ou à adduction d'air).

La prévention des risques d'exposition aux poussières d'amiante constitue une action prioritaire du système d'inspection du travail depuis plusieurs années et est au nombre des indicateurs de performance du BOP (budget opérationnel de programme) du Programme 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2017, environ 12 500 interventions de l'inspection du travail ont porté sur l'action prioritaire amiante, dont près de 1 000 sur les organismes assurant la formation à la prévention des travailleurs réalisant les interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4). Dans ce cadre, les pouvoirs de l'inspection du travail, ayant pour objectif de soustraire les travailleurs au risque, sont régulièrement utilisés afin de retirer les travailleurs de la situation de risque lorsque les mesures de protection sont insuffisamment mises en œuvre. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 de l'ordonnance sur

“ Depuis 2012 a été constitué un réseau de 62 formateurs des Direccte, qui ont déployé des modules de formation réglementaire et technique et assuré la mise à niveau, selon le nouveau cadre réglementaire, des agents de l'inspection du travail. ”

les nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail, qui a étendu les possibilités d'arrêt de travaux en matière de risque d'amiante, 105 décisions visant à retirer les salariés de situations dangereuses ont été notifiées.

Par ailleurs, les réseaux des risques particuliers des Direccte procèdent à des contrôles ciblés, tels que celui en cours relatif aux organismes assurant la formation à la prévention des travailleurs réalisant les interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4). Ils appuient les autres agents de l'inspection du travail dans leurs contrôles des chantiers, entreprises et organismes concernés par l'amiante et participent à des actions de communication et d'information des usagers (guides, plaquettes, colloques...) »

**D.A. : Si 80% des chantiers de désamiantage comportent de l'amiante-ciment, un désamiantage direct sans passer par une demande auprès de la DGT, avec le mois de délai réglementaire, serait-il envisageable ?**

S.L. et K.M. : « En premier lieu, le délai d'un mois évoqué ne constitue pas une procédure d'autorisation administrative de démarrage des travaux. L'envoi des PDRE à l'inspecteur du travail (et non la DGT), la Carsat et l'OPPBTP du lieu du chantier est une procédure de déclaration de chantier afin de connaître les mesures de prévention envisagées et de permettre, le cas échéant, son contrôle.

Les connaissances acquises, notamment en matière de niveaux d'empoussièrément générés par les travaux sur matériaux en amiante-ciment montrent que ceux-ci peuvent être élevés, notamment du fait de l'état de dégradation dans le temps de la matrice ciment liée aux facteurs météorologiques (air marin, neige, soleil...) ou anthropiques (émanations chimiques dans un bâtiment agricole ou industriel).

Or, l'utilisation de matériaux en amiante-ciment pour la couverture de bâtiments, qu'ils soient professionnels ou d'habitation, constitue le contexte de mise en œuvre le plus fréquemment rencontré comme le confirme l'étude de la Dares (50%). Sauf en cas de démolition, ces bâtiments sont occupés et l'organisation de travaux de désamiantage est, dans ces conditions, particulièrement délicate à organiser (isolement de la zone de travaux/zones occupées).

Dès lors, il serait incohérent, avec l'objectif de protection des tra-

**105** décisions visant à retirer les salariés de situations dangereuses ont été notifiées depuis que les pouvoirs de l'inspection du travail ont été renforcés le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

vailleurs et de l'environnement du chantier, d'alléger les obligations dans le cas des matériaux en amiante-ciment, alors même que l'élargissement de l'obligation de certification depuis 2012 pour ces travaux vise au contraire à élever la compétence des professionnels les réalisant.

Le délai d'un mois entre l'envoi du PDRE aux organismes de contrôle et de prévention et le démarrage des travaux de désamiantage est par ailleurs nécessaire, puisque c'est durant cette période de préparation du chantier qu'est mise en place la logistique technique permettant de prévenir la diffusion des fibres d'amiante en dehors de la zone de travaux, au risque de pollutions accidentelles de locaux adjacents et d'exposition de tiers au chantier.

**D.A. : Pouvez-vous estimer le temps qu'il faudra pour désamianter le parc français en fonction du nombre de chantiers de désamiantage qui sont menés chaque année ?**

S.L. et K.M. : « Au rythme actuel, on estime à 40 ans le délai nécessaire pour éradiquer la présence de l'amiante en France. C'est pourquoi, les principaux ministères concernés par les problématiques de l'amiante (construction, environnement, santé et travail) ont élaboré un outil de pilotage organisationnel, le PAIA, validé en décembre 2015 par le Premier ministre et défini pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce plan comprend 5 axes :

**Axe 1** : Renforcer et adapter l'information, avec notamment la création d'un portail internet interministériel permettant l'accès de tout usager à une information fiable et actualisée dans les différents domaines (travail, santé, logement, environnement) ;

**Axe 2** : Améliorer et accélérer la professionnalisation ;

**Axe 3** : Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante ;

**Axe 4** : Soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante ;

**Axe 5** : Se doter d'outils de connaissance, de suivi et d'évaluation.

Le PAIA a permis d'entreprendre notamment les démarches :  
- d'innovations techniques avec le lancement du plan recherche

“ Il serait incohérent, avec l'objectif de protection des travailleurs et de l'environnement du chantier, d'alléger les obligations dans le cas des matériaux en amiante-ciment alors que l'obligation de certification pour ces travaux vise au contraire à élever la compétence des professionnels les réalisant. ”

**50%** des contextes de mise en œuvre de l'amiante concernent des couvertures de bâtiments en amiante-ciment.

**40** ans. C'est le temps estimé nécessaire pour éradiquer l'amiante en France.

et développement amiante (PRDA) doté d'un budget de 20 millions d'euros et la mise en place de la commission d'évaluation des innovations techniques de l'amiante (CEVALIA) qui publie des avis relatifs aux performances et aux conditions d'utilisation des matériels et produits évalués dans le domaine de l'amiante ;

- de professionnalisation des acteurs et notamment, avec l'appui de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'engagement du chantier d'élaboration de 3 titres professionnels du secteur du désamiantage évoqués ci-dessus ;
- d'élaboration de règles de l'art visant à l'homogénéisation des pratiques et la sécurisation des opérations et des acteurs sur l'ensemble du territoire national.

## ZOOM

### La sélection des unités de contrôle

Afin d'obtenir le sondage le plus précis, celui-ci a été amélioré en exploitant deux types d'information connue a priori :

- la localisation géographique des chantiers ; celle-ci est prise en compte par la stratification (c'est-à-dire le découpage de l'ensemble de l'échantillon en sous-ensembles d'échantillons tirés indépendamment). Ceci permet d'augmenter la taille d'échantillon dans la partie la plus concernée par le désamiantage ou de compenser les différences géographiques attendues sur la réponse à l'enquête.
- l'analyse d'un nombre de plans de désamiantage, déclarés aux services du ministère par certaines Direccte ; celle-ci est exploitée en donnant une probabilité de tirage plus élevée aux unités de contrôle dont le nombre de plans est plus élevé.

JORF n°0109 du 10 mai 2017  
 texte n° 127

## Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

NOR: ETST1631937D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/ETST1631937D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/2017-899/jo/texte>

**Publics concernés :** donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles réalisant ou faisant réaliser des travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces travaux ; opérateurs de repérage de l'amiante.

**Objet :** conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail et au plus tard le 1er octobre 2018 .

**Notice :** le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le décret précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

**Références :** le texte est pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
 Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4412-2 ;

Vu le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

Vu les avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 25 novembre 2016 et du 5 avril 2017 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 et du 6 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

### Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 4412-97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4412-97.-I.-Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

« Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de

l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

« II.-La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

« Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, sont précisées par arrêtés du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres chargés de la santé, de la construction, des transports et de la mer, pour les domaines d'activité suivants :

« 1° Immeubles bâtis ;

« 2° Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;

« 3° Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;

« 4° Navires, bateaux et autres engins flottants ;

« 5° Aéronefs ;

« 6° Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

« III.-Les arrêtés mentionnés au II précisent à quelles conditions les documents de traçabilité et de cartographie disponibles ou les recherches d'amiantes effectuées en application des lois et règlements ou à l'initiative des intéressés sont regardés comme satisfaisant à l'obligation de repérage.

« IV.-Dès lors qu'un repérage a été réalisé dans les conditions prévues au présent article, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit. » ;

2° Après l'article R. 4412-97, il est inséré six articles ainsi rédigés :

« Art. R. 4412-97-1.-L'opérateur de repérage dispose des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de cette mission précisés, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Il exerce sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

« Art. R. 4412-97-2.-Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 communiquent aux opérateurs chargés du repérage toute information en leur possession utile à sa réalisation. Elles respectent leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leur mission de repérage, y compris lorsqu'il s'agit de leurs salariés.

« Art. R. 4412-97-3.-I.-Lorsque, pour l'un des motifs suivants, la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 constate que le repérage ne peut être mis en œuvre, la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions prévues au II du présent article :

« 1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;

« 2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;

« 3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;

« 4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièrément mentionné à l'article R. 4412-98.

« II.-Dans les cas mentionnés au I, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée par des mesures prévues pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97 comme si la présence de l'amiante était avérée. Ces mesures sont définies par l'entreprise appelée à la réaliser l'opération, en fonction, d'une part, du niveau de risque qu'elle a préalablement évalué et notamment du niveau d'empoussièrément estimé mentionné à l'article R. 4412-98 et, d'autre part, des circonstances propres à l'opération projetée et en particulier du degré d'urgence que sa réalisation présente.

« Art. R. 4412-97-4.-Lorsque le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques communiquées par l'opérateur de repérage à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97, celle-ci fait procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans des conditions précisées, pour chaque domaine d'activité, par les arrêtés mentionnés au II du même article. Lorsqu'il apparaît au cours de l'opération que celle-ci relève en tout ou partie de l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 4412-97-3, il peut être recouru aux mesures prévues au II de cet article.

« Art. R. 4412-97-5.-Le rapport retraçant le repérage conclut soit à l'absence soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante et précise, dans ce second cas, leur nature, leur localisation ainsi que leur quantité estimée. Le contenu de ce rapport est défini pour chaque domaine d'activité par les arrêtés mentionnés au II de l'article R. 4412-97. Les dossiers techniques mentionnés aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation lui sont annexés le cas échéant.

« Art. R. 4412-97-6.-Le rapport de repérage complète les documents de traçabilité et de cartographie relatifs aux meubles et immeubles relevant de son périmètre. La personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 pour le compte de laquelle le rapport a été établi ou, le cas échéant, le propriétaire du meuble ou de l'immeuble lorsque ce rapport lui a été remis, le tiennent à la disposition de tout nouveau donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'occasion des opérations ultérieures portant sur ce périmètre. » ;

3° Au 14° de l'article R. 4412-133 et au 3° de l'article R. 4412-148, les mots : « à l'article R. 4412-97 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

4° A la première phrase du second alinéa de l'article R. 4511-8, à l'article R 4512-11 et au premier alinéa de l'article R. 4532-7, les mots : « à l'article R. 4412-97 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et à l'article R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

5° A l'article R. 4532-95, après les mots : « code de la santé publique » sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu l'article R. 4412-97-5 du présent code » ;

6° Aux articles R. 8115-9 et R. 8115-10, la référence : « L. 4753-2 » est remplacée par la référence : « L. 4754-1 ».

## **Article 2**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur pour chacun des domaines mentionnés à l'article R. 4412-97 dans sa rédaction issue du présent décret aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à cet article et au plus tard le 1er octobre 2018.

Les opérations pour lesquelles la transmission de la demande de devis ou la publication du dossier de consultation relatif au marché est antérieure à la date fixée par ces arrêtés restent régies par les dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

## **Article 3**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam El Khomri

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle Cosse



## 2 – AMIANTE ET CHUTES DE HAUTEUR : PRIORITES CONSTANTES DE L'ACTION DE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

En 2018, les priorités nationales du service public de l'inspection du travail se sont inscrites dans la continuité des priorités des années antérieures et en cohérence avec les réformes en cours. Si les efforts engagés par tous les acteurs de la prévention ont contribué à faire évoluer les situations dans le bon sens, les efforts doivent être réitérés et poursuivis.

Le 3ème plan santé au travail (PST 3) constitue la feuille de route de l'action ministérielle et les plans régionaux de santé au travail (PRST), élaborés avec l'ensemble des partenaires sur le territoire en déclinaison du PST, ont été déployés en 2018 dans toutes leurs dimensions. Deux sujets illustrent particulièrement l'action du système d'inspection du travail en la matière : la prévention du risque d'exposition aux fibres d'amiante et la prévention des chutes de hauteur.

### 2.1 LA LUTTE CONTRE LE RISQUE D'EXPOSITION A L'AMIANTE

Le risque d'exposition à l'amiante nécessite de poursuivre l'investissement déjà soutenu des services du ministère du travail. En 2004, le Conseil d'Etat a reconnu la responsabilité de l'Etat du fait de sa carence fautive à prendre les mesures de prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante et à en organiser le contrôle. L'objectif de mise en œuvre effective de la réglementation par les différents acteurs concernés doit mobiliser l'ensemble du système d'inspection du travail.

L'année 2018 a été consacrée, dans le contexte de mise en œuvre du plan d'action interministériel de l'amiante (PAIA) et du PST 3 (2016-2020), à la consolidation et au renforcement des démarches stratégiques des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) sur le sujet. Ces dernières devaient en outre s'inscrire dans le cadre organisationnel du système d'inspection du travail, ce qui a nécessité de conforter et d'intensifier l'activité spécifique des réseaux des risques particuliers.

**Pour l'année 2018, en cohérence avec le plan stratégique et opérationnel de la DGT en matière d'amiante<sup>1</sup>, le système d'inspection du travail avait pour objectif de poursuivre ses actions de contrôle :**

- des entreprises de désamiantage (qui relèvent de la « sous-section 3 » de la réglementation), que ce soit au niveau des sièges ou sur les chantiers de désamiantage ;
- des entreprises réalisant des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante (qui relèvent de la « sous-section 4 » de la réglementation) ;
- en tout état de cause, des entreprises intervenant sur les toitures, en cohérence avec la prévention du risque de chutes de hauteur, notamment pour des chantiers chez les propriétaires particuliers.

Par ailleurs, le système d'inspection du travail s'est mobilisé, tant par des actions de sensibilisation et d'information que de contrôle, en vue de l'application effective des obligations des maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et propriétaires en matière de repérage avant travaux.

---

<sup>1</sup> Le Plan stratégique et opérationnel de la DGT en matière d'amiante a été présenté le 14 juin 2017 aux réseaux des risques particuliers amiante.

Enfin, s'appuyant sur leur réseau des risques particuliers, les Direccte avaient la possibilité, au choix, de déployer une action en direction d'un des secteurs d'activité suivant :

- les organismes de formation certifiés (délivrants des formations pour la mise en œuvre de la « sous-section 4 » de la réglementation) ;
- les organismes accrédités (laboratoires) ;
- les opérateurs de repérage ;
- les déchetteries.

**La mise en œuvre de ces actions devait se réaliser dans un cadre permettant notamment de :**

- finaliser l'action de contrôle des organismes de formation « sous-section 4 » initiée au cours des années précédentes, en collaboration avec le pôle 3E et le pôle C de la Direccte;
- privilégier les contrôles in situ ;
- informer et sensibiliser les nombreux acteurs concernés sur la réglementation et ses conditions d'application ;
- assurer les conditions permettant le déroulement des chantiers organisés dans le cadre du plan de recherche et de développement ;
- continuer à veiller à la bonne application des logigrammes relatifs au classement des opérations entre la « sous-section 3 » et « la sous-section 4 » de la réglementation, notamment dans l'habitat social et la maintenance industrielle ;
- mutualiser et valoriser les initiatives régionales, en matière de communication et/ou d'appropriation de la réglementation, comme le prévoit le plan d'action interministériel en matière d'amiante ;
- contribuer au suivi, par la DGT, des dispositifs de certification et d'accréditation des entreprises et organismes.

**Les Direccte devaient par ailleurs présenter un plan d'action répondant notamment aux principes suivants :**

- un recensement des cibles, tant en matière de sensibilisation et d'information qu'en matière de contrôle, tenant compte des différents acteurs concernés, des spécificités du territoire et de l'organisation mise en place, en cohérence avec les actions prévues dans le PRST ;
- la définition d'objectifs et d'actions de prévention et de contrôle à mener, impliquant l'ensemble du système d'inspection du travail, s'intégrant dans les objectifs nationaux et ceux du PRST : le but était d'assurer une meilleure effectivité de la réglementation amiante et définir les modalités d'actions du réseau des risques particuliers et ses axes de progrès ;
- le renforcement des partenariats avec les institutionnels de la prévention des risques professionnels (Carsat<sup>2</sup>, OPPBTP<sup>3</sup> notamment) et avec les autres administrations concernées, notamment pour la mise en œuvre du plan d'action interministériel en matière d'amiante.

Ainsi, en 2018, 11 748 interventions ont été déployées par les services déconcentrés, soit 8345 sur des interventions relevant de la sous-section 3 et 3 403 relevant de la sous-section 4.

---

<sup>2</sup> Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

<sup>3</sup> OPPBTP : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

## La professionnalisation des acteurs de la filière amiante

Le plan d'actions interministériel de l'amiante (PAIA) adopté pour 3 ans en décembre 2015, accorde une place majeure à la professionnalisation des acteurs de la filière en cohérence avec le PST3 qui fait de ce thème un axe essentiel du développement de la culture de prévention (objectif opérationnel 1-2 : *agir par la formation*).

« **Piloter, connaître, repérer, former, contrôler** » tel est l'objectif de la direction générale du travail afin d'assurer la mise en œuvre du PAIA.

Le domaine de l'amiante se caractérise par un très grand nombre d'acteurs dont il convient d'assurer la montée en compétence, dans un contexte d'évolution constante des connaissances scientifiques et techniques sur fond d'innovations résultant, pour nombre d'entre elles, des récentes évolutions réglementaires. Outre les 30 000 travailleurs travaillant dans les quelques 1200 entreprises certifiées pour réaliser les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante relevant de la sous-section 3 (le désamiantage), et les 2 millions de travailleurs (fonctions publiques incluses réalisant les interventions susceptibles de libérer des fibres d'amiante, relevant de la sous-section 4) ce sont également près de 3 000 opérateurs de repérage avant travaux de l'amiante, des maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage, auditeurs de certification, évaluateurs d'accréditation, formateurs à la prévention, formateurs « métiers » qui constituent la filière amiante.

**La réglementation peut ainsi également être un déclencheur d'innovations techniques et permettre la professionnalisation des acteurs d'une filière.**

La standardisation des procédés et l'homogénéisation des pratiques, sont facteurs de limitation des aléas par la mise en œuvre de gestes professionnels adaptés qui intègrent la prévention et l'organisation.

La formation est un domaine de compétence historique du ministère du travail, qui a conduit la DGT à œuvrer avec la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP) afin de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 **les 3 titres professionnels du désamiantage**, chantier qui a fortement mobilisé les acteurs de la filière. La formation de jeunes générations **d'opérateurs, d'encadrants de chantier, d'encadrants techniques** en leur donnant les moyens de maîtriser les innovations techniques que le plan recherche et développement amiante (PRDA), composante du PAIA précité, permet de faire émerger un ensemble de professionnels particulièrement compétents tout en leur assurant de réelles perspectives d'évolution professionnelle. Il sera ainsi désormais possible à un opérateur de désamiantage de donner de la visibilité aux compétences jusqu'ici acquises sur le terrain, notamment via la validation des acquis de l'expérience (VAE) et le cas échéant de construire sa promotion professionnelle et salariale en acquérant les certificats de compétence du titre d'encadrant de chantier, voire au-delà d'encadrant technique.

Il est ainsi essentiel que les organismes de formation s'approprient ces référentiels, les nouveaux procédés et techniques ainsi que les règles de l'art, autre initiative des organisations professionnelles concernées tant pour la sous-section 3, que la sous-section 4, qui permettront d'améliorer les pratiques mises en œuvre sur les chantiers, les donneurs d'ordre pouvant ainsi identifier les entreprises leur apportant une sécurité sanitaire et juridique maximale grâce à leur maîtrise technique issue de ces formations.

Enfin, s'agissant des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre, des auditeurs de certification ainsi que des formateurs aux métiers de l'amiante, notamment dans le cadre du déploiement des titres professionnels du désamiantage, l'unité d'enseignement HSE 119 ouverte en octobre 2018 par le conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris s'inscrit dans le cadre du partenariat CNAM-DGT, qui constitue un maillon essentiel à la mise en œuvre de l'axe 2 du plan d'actions interministériel amiante (PAIA), relatif à la professionnalisation des acteurs de la filière.